

Aide pour un mémoire

Par **Fouziya**, le **28/04/2012 à 14:55**

Salut tout le monde!

J'ai un mémoire à faire en droit de la responsabilité civile et j'avoue que j'ai des difficultés notamment à faire mon plan.. mon sujet est intitulé de la manière suivante "Le risque préjudiciel en matière de responsabilité civile".

J'ai tout de même trouver une problématique : le droit positif reconnaît t-il comme préjudice réparable le simple risque de dommage?

Le risque de dommage n'est pas du tout consacré en droit positif, du coup je n'ai pas trop de base pour rédiger ce mémoire, à part la doctrine qui en est favorable.

Cela dit, une aide de votre part me serait très précieuse.

Par **Camille**, le **01/05/2012 à 06:36**

Bonjour,

[citation]Cela dit, une aide de votre part me serait très précieuse.[/citation]

Ben, ça va être un peu difficile, vu qu'effectivement...

[citation]Le risque de dommage n'est pas du tout consacré en droit positif[/citation]
ce qui fait que...

[citation]J'ai tout de même trouver une problématique : le droit positif reconnaît t-il comme préjudice réparable le simple risque de dommage?

[/citation]

... en fait, vous avez déjà répondu à votre problématique et alors que...

[citation] à part la doctrine qui en est favorable

[/citation]

... rien n'est moins sûr. Qui est la doctrine ?

En bref...

[citation]mon sujet est intitulé de la manière suivante "Le risque préjudiciel en matière de responsabilité civile". [/citation]

D'où sort ce sujet ?

[smile17]

Par **gregor2**, le **01/05/2012 à 06:45**

Bonjour, pour ma part j'aurais bien du mal à vous aider mais le sujet peut être intéressant - question problématique je pense que "le droit positif doit-il reconnaître le simple risque de dommage comme préjudice réparable ? " serait beaucoup plus intéressant - et beaucoup plus démonstratif -

MAIS

je n'ai jamais lu de mémoire ni de thèse donc je m'abstiendrai de tout commentaire tout ça pour dire : oui Camille je me souviens avoir déjà donné ce lien concernant la doctrine :
http://www.toute_la_doctrine.com/

Par **Fouziya**, le **01/05/2012 à 13:10**

Salut Camille et Greg,

Je vous remercie tout d'abord d'avoir pris le temps de répondre.

Camille =) L'expression de "risque préjudiciel" est d'origine doctrinale.

La doctrine étant un ensemble de travail universitaire destiné à éclairer le droit. Comme l'explique très bien Carbonnier il s'agit de "transformer le magma confus en une source claire". Donc étant donné que le droit positif n'apporte aucune réponse, c'est la doctrine qui a eu l'occasion d'en sortir une expression, laquelle expression ajoute de la confusion. Il faut savoir que la doctrine a sorti cette notion du fait de l'évolution qu'a connu la notion de préjudice. Cette dernière n'étant pas définie par le droit positif, ce qui a eu pour conséquence un élargissement des postes de préjudices (je pense au préjudice moral par exemple). Voilà Camille d'où vient ce sujet.

Ce sujet nous amène à nous poser la question de savoir si on peut réparer un risque sans qu'il ait intervenu un dommage. On voit déjà la reconnaissance du principe de précaution dans le domaine environnemental (j'entends par là les dommages environnementaux où il n'y a pas forcément de victime). Sachant que le préjudice futur est un préjudice réparable en droit positif (sans dommage mais a de forte chance de se réaliser).

En espérant d'avoir d'autres réponses..

Par **marianne76**, le **01/05/2012 à 13:21**

Il y a des arrêts sur la question, arrêts qui ont pris en compte ce risque. (Je ne parle pas ici d'un dommage futur et certain , mais de l'éventualité d'un dommage dont on n'est pas sur qu'il se produira). En principe on se heurte à l'exigence d'un préjudice certain, pourtant la Cour de cassation l'a déjà admis. Il y a des notes sous ces arrêts (notamment des observations de D Mazeaud sous l'un d'eux). A vous de chercher

Par **alex83**, le **01/05/2012 à 13:57**

Bonjour,

Les termes "risque préjudiciel" sont votre invention ?

Parce que google ne connaît pas :

<http://www.google.fr/search?q=%22risque%20pr%C3%A9judiciel%22&ie=utf-8&oe=utf-8&aq=t&rls=org.mozilla:fr:official&client=firefox-a&source=hp&channel=np>

Et sur LexisNexis, Lamy et Dalloz c'est introuvable.

Sinon oui sujet intéressant. C'est une sorte de perte de chance inversée. Et c'est principalement applicable, comme vous le proposez, à tout ce qui concerne les dommages écologiques...

D'ailleurs, L.161-1 du code de l'environnement pose ce principe en quelque sorte quand il dit :

[citation]I.-Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui :

1° [s]Créent un risque[/s] d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, mélanges, organismes ou micro-organismes [/citation]

Le texte parle de risque et non de préjudice certain. Plus loin, on a aussi :

[citation]III.-Constitue une [s]menace imminente de dommage causé à l'environnement[/s] pour l'application du présent titre une probabilité suffisante que survienne un tel dommage dans un avenir proche.

[/citation]

Sauf que, c'est pas demain la veille que ces articles trouveront à s'appliquer :

[citation]Le présent titre n'est pas applicable non plus :

1° Lorsque le fait générateur du dommage est survenu avant le 30 avril 2007 ; [...][/citation]

Mais en tout état de cause, le principe du caractère personnel du préjudice posera un problème. De même pour l'évaluation du préjudice...

Par **marianne76**, le **01/05/2012 à 14:04**

[citation]Et c'est principalement applicable, comme vous le proposez, à tout ce qui concerne les dommages écologiques...[/citation]

oui mais pas seulement il y a des décisions qui font appel au principe de précaution, pour des dommages éventuels qui n'ont rien d'écologiques

Par **alex83**, le **01/05/2012 à 14:05**

Bien sûr, d'où l'adverbe "principalement".

Par **marianne76**, le **01/05/2012 à 14:11**

Oui j'avais remarqué [smile3]

Par **Fouziya**, le **01/05/2012 à 16:20**

Non Alex l'expression "risque préjudiciel" ne relève pas de mon invention même si, c'est vrai, sur google, il n'y a rien (tout comme en droit positif).

Cela étant comme le dit Marianne les recherches sont à voir dans les notes sous des arrêts. Toutefois je ne suis pas trop d'accord avec toi sur le fait que tu dise que des arrêts admettent la réparation d'un risque ou même que les juges font appel au principe de précaution pour réparer des préjudices éventuels. En effet, c'est la doctrine qui a mal interprété les solutions des arrêts de la Cour de cassation. Cette dernière ne réparant que des dommages d'ores et déjà réalisés qui plus est des dommages certains. Il y a toujours cette exigence de certitude qui ressort et qui, en cas d'incertitude, il n'y a pas de réparation. Le risque est assimilé à un préjudice éventuel (ou hypothétique) qui ne peut donner lieu à réparation, contrairement au dommage avéré.

Je tiens à noter qu'il faut bien distinguer la prévention (réparé) de la précaution (non réparé). Pour l'article L 161-1 du Code de l'environnement le fait d'admettre la possibilité de réparer "une menace imminente de dommage causé à l'environnement" montre que la Cour de cassation ne répare pas un risque mais bien un préjudice certain du fait de sa forte probabilité de réalisation.

Mais il y aura effectivement toujours un obstacle quant au caractère du préjudice (personnel ou collectif). D'autant plus que le préjudice écologique n'est pas reconnu.

L'évaluation du préjudice pose effectivement problème.

Je compte bien axer mon plan de la manière suivante : Apparence/réalité

I- La réparabilité apparente de la notion de "risque préjudiciel"

II - La réparabilité discutable de la notion de "risque préjudiciel"

Vous en pensez quoi? Par contre quelles solutions vous proposeriez à votre avis pour admettre la réparation des risques de dommage dans les mécanismes de la responsabilité civile sans bouleversement?

Par **marianne76**, le **01/05/2012 à 17:58**

[citation]Toutefois je ne suis pas trop d'accord avec toi sur le fait que tu dise que des arrêts

admettent la réparation d'un risque ou même que les juges font appel au principe de précaution pour réparer des préjudices éventuels. En effet, c'est la doctrine qui a mal interprété les solutions des arrêts de la Cour de cassation. Cette dernière ne réparant que des dommages d'ores et déjà réalisés qui plus est des dommages certains. Il y a toujours cette exigence de certitude qui ressort et qui, en cas d'incertitude, il n'y a pas de réparation.[/citation]

Pas du tout d'accord .

Ex Civ 2ème 15 mai 2008 JCP 2008 I 186

Il s'agit de travaux de déblaiement et de terrassement. Le propriétaire de la parcelle voisine exige une somme à titre de dommages et intérêts pour faire une parade confortative pour parer à des risques d'éboulement, mais le risque est éventuel (c'est l'expertise qui le dit). Donc pour l'heure pas de préjudice et c'est ce qui est invoqué dans le pourvoi. La Cour de cassation alloue des DI pour la mise en place de cette parade pourtant il est où votre préjudice réalisé et certain? En matière de troubles de voisinages la Cour de cassation fait aussi appel au risque potentiel ex 10 juin 2004 D 2005 JP p 186 il s'agissait d'un parcours de golf et le riverain de ce golf arrive à faire modifier le parcours car il court le risque de recevoir une balle de golf et risque donc d'être blessé. Là encore il est où le préjudice réalisé et certain ? Ici la Cour de cassation a finalement la possibilité de supprimer le risque, en cela elle applique le principe de précaution . Après tout cela n'a rien de choquant je rappelle ce qu'écrivait un grand spécialiste de la responsabilité c'est que la responsabilité civile a une fonction préventive évidente , finalement avec cette jurisprudence c'est ce que fait la Cour de cassation

Par **Fouziya**, le **01/05/2012 à 20:13**

Pas d'accord. Je m'explique

S'agissant du premier arrêt cité : certes le risque d'éboulement est un préjudice hypothétique mais la Cour de cassation accepte d'indemniser des dépenses réalisées pour prévenir le risque d'éboulement d'une falaise =) c'est un dommage actuel et certain qui a donc été réparé puisque la victime a réalisé des dépenses pour parer au risque d'éboulement. Ainsi la Cour de cassation ne répare jamais un risque mais répare un dommage réalisé. En d'autres termes le préjudice réside non pas dans le risque mais dans la dépense =) dépenses réalisées pour prévenir la réalisation d'un dommage (ou pour éviter son aggravation). La Cour de cassation part de cette dépense pour apprécier le caractère de certitude du préjudice. Ensuite on sait déjà d'après l'article 1344 du projet de réforme Catala que constitue un préjudice réparable les dépenses exposées pour prévenir la réalisation du dommage, que cette réalisation soit "imminente" et que les dépenses aient été "raisonnablement engagées".

Dans certains cas comme dans cet arrêt le risque imminent et grave constitue un préjudice réparable. Ainsi les frais occasionnés pour l'éviter sont indemnisés.

S'agissant du deuxième arrêt sur le risque de projection de balles de golf. Les commentateurs de l'arrêt ont certes affirmé que la responsabilité de la société qui exploitait le golf était retenue "moins en raison des dommages déjà réalisés, qu'à cause des simples risques de dommages futurs" mais il faut bien voir que l'indemnité accordée par la Cour de cassation résulte bien d'un dommage d'ores et déjà réalisé consistant dans les conséquences passées du trouble (pour les dégâts que pouvaient causé la projection incessante de balles de golf).

Sinon la victime demande également que soit modifier le parcours de golf ceci afin de cesser ce trouble en pronançant des mesures propres à endiguer les conséquences futures. Pour ce qui est de la théorie des troubles de voisinage lorsque la Cour de cassation s'appuie dessus elle le fait comme étant un préjudice autonome, elle ne s'appuie pas sur le risque comme étant un préjudice indemnisé. Donc c'est plutôt le contraire la Cour de cassation fait appel à la théorie des troubles anormaux de voisinage.

Mais voilà la Cour de cassation ne semble pas faire exception à l'exigence de préjudice réalisé comme condition de la responsabilité.

Par **marianne76**, le **01/05/2012 à 20:32**

[citation]Dans certains cas comme dans cet arrêt le risque imminent et grave constitue un préjudice réparable. Ainsi les frais occasionnés pour l'éviter sont indemnisés.

[/citation], Vous voyez vous même vous indiquez qu'on indemnise quoi ? Non pas le préjudice mais les frais occasionnés pour éviter le dommage donc c'est qu'il ne s'est pas réalisé. (Il n'est donc pas certain) . Un préjudice, au passage, cela se chiffre, ici on va évaluer non pas un préjudice existant mais les travaux pour éviter peut être le dommage, c'est une nuance. On ne répare pas un dommage, on alloue effectivement une indemnité pour éviter que peut être il se réalise, on est bien dans le principe de précaution. Il faut quand même que vous montriez qu'il y bel et bien une évolution il y a quelques années (de mon temps) la Cour de cassation n'aurait jamais jugé ainsi

Ceci étant chacun sa vision des choses [smile4], c'est ce qui fait d'ailleurs l'intérêt de la discussion.

Bon exercice d'ailleurs quand on soutient un mémoire ou une thèse car là on est bien asticoté et il faut savoir répondre aux critiques

Juste une dernière chose une formule que vous trouvez dans tous les arrêts "le propre de la responsabilité civile est de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit" Ici on n'a pas d'acte dommageable (pas pour le moment et peut être jamais).

Votre sujet est intéressant et soulèvera très certainement la discussion.

Par **Poussepain**, le **01/05/2012 à 20:53**

Je vois pas trop comment on peut vous aider pour le plan vu que celui ci se déduit des recherches. A moi que vous ne nous communiquiez vos recherches...

Par **marianne76**, le **01/05/2012 à 20:55**

[citation]Je vois pas trop comment on peut vous aider pour le plan vu que celui ci se déduit des recherches. A moi que vous ne nous communiquiez vos recherches...

[/citation]

Exactement d'autant plus qu'il ou elle a des idées bien arrêtées [smile3]

Par Camille, le 02/05/2012 à 14:09

Bonjour,

[citation]Ex Civ 2ème 15 mai 2008 JCP 2008 I 186

Il s'agit de travaux de déblaiement et de terrassement. Le propriétaire de la parcelle voisine exige une somme à titre de dommages et intérêts pour faire une parade confortative pour parer à des risques d'éboulement, mais le risque est éventuel (c'est l'expertise qui le dit). Donc pour l'heure pas de préjudice et c'est ce qui est invoqué dans le pourvoi. La Cour de cassation alloue des DI pour la mise en place de cette parade pourtant il est où votre préjudice réalisé et certain?[/citation]

Sauf que cet arrêt est un peu ambigu.

Il dit effectivement bien

[citation] Attendu

que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué [s]de le condamner à payer aux consorts Y... les sommes de 23 690 euros au titre de la mise en place d'une parade confortative[/s],

alors, selon le moyen :

(bla, bla, bla)

Mais attendu

qu'en retenant, par motifs propres et adoptés, qu'il résulte du rapport d'expertise non contesté que les excavations réalisées sur la parcelle de M. X... présentent un risque pour le fonds Y..., ayant occasionné la création de masses instables nécessitant une purge ainsi que la mise en place d'une parade confortative, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, caractérisé un préjudice portant en lui-même les conditions de sa réalisation [s]dont elle a souverainement apprécié le montant de la réparation intégrale[/s] ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

[/citation]

(réaction des consorts Y... : "Aaaaaaaaaaaaaah !)

Sauf que la Cour ajoute...

[citation]

Mais sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu

[s]qu'en condamnant M. X... à payer aux consorts Y... la somme de 23 690 euros au titre de la mise en place d'une parade confortative[/s], sans répondre aux conclusions qui soutenaient que les travaux nécessaires pour mettre fin aux risques d'éboulement avaient vocation à être entrepris sur le fonds appartenant à M. X..., [s]d'où il résultait que les consorts Y... ne pouvaient prétendre à être indemnisés de leur coût[/s],

la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, [s]mais seulement en ce que l'arrêt a condamné M. X... à payer à Mme Jeanne Y..., Mme Dominique Y... et M. Jean-Michel Y... [les fameux consorts Y...] la somme de 23 690 euros[/s], l'arrêt rendu le 20 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; [/citation]
(réaction des consorts Y... : "Ooooooooooooooh !")

Ce qui fait que je n'aimerais pas trop...

[citation] remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée ;

[/citation]

... être à la place de la "*cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée*" pour savoir par quel bout saisir le *BM* transmis obligamment par la Cour de cassation...

Par **Camille**, le **02/05/2012 à 14:14**

Re,

[citation]En matière de troubles de voisinages la Cour de cassation fait aussi appel au risque potentiel ex 10 juin 2004 D 2005 JP p 186 il s'agissait d'un parcours de golf et le riverain de ce golf arrive à faire modifier le parcours car il court le risque de recevoir une balle de golf et risque donc d'être blessé.[/citation]

Oui, mais il me semble que les D/I ont été plutôt déterminés sur la base du préjudice déjà subi du fait de "*troubles anormaux de voisinage*" et sûrement pas sur les risques potentiels qui pourraient être subis par Mme X... à supposer qu'un jour, elle se prenne une balle de golf en pleine tête.

[citation]

Mais attendu

que l'arrêt retient que par suite d'un défaut de conception du tracé du golf la propriété de Mme X... était beaucoup plus exposée que les autres riverains à des tirs de forte puissance, et

qu'il ressortait clairement de l'expertise que Mme X..., **contrainte de vivre sous la menace constante d'une projection de balles qui devait se produire [s]d'une manière aléatoire et néanmoins inéluctable[/s]**, et dont le lieu et la force d'impact, comme la gravité des conséquences potentielles, étaient totalement imprévisibles, **[s]continuait à subir[/s] des inconvénients qui excédaient dans de fortes proportions ceux que l'on pouvait normalement attendre du voisinage d'un parcours de golf** ;

[/citation]

Prenons un autre exemple :

Je construis un "petit Château de Versailles" pile sous une falaise, ou pile dessus, comme on veut. La falaise menace de s'écrouler et son propriétaire n'a rien fait/ne fait rien/ne fera rien pour la consolider.

Situation n°1 : la falaise s'est effectivement écroulée, emmenant avec elle ou ensevelissant mon "petit Château de Versailles".

Si j'obtiens gain de cause, le propriétaire sera condamné au minimum à me rembourser mon "petit Château de Versailles", selon estimation éclairée à dires d'expert.

Situation n°2 : la falaise ne s'est pas encore écroulée mais menace toujours de le faire. Si j'obtiens gain de cause, le propriétaire de la falaise sera condamné au minimum à me verser des D/I pour "*troubles anormaux de voisinage*" et du fait du "*risque potentiel*", mais sûrement pas basés sur l'estimation éclairée à dire d'experts de mon "petit Château de Versailles".

D'ailleurs, dans un genre un peu différent, mais par allusion à une file pas très loin...

http://www.juristudiant.com/forum/sujet.php?id_sujet=16590&PAGE=2

Que dire du "statut juridique" d'une amende qu'on se ferait coller parce qu'on a pénétré sur un site, alors que le maire du coin y avait planté une pancarte du genre

[citation]**ATTENTION ! DANGER DE MORT !**

DEFENSE DE PENETRER

SOUS PEINE D'AMENDE !

Toute infraction sera bla, bla, bla

Article patati... du code patata...[/citation]

D'autant que les termes "amende" et "infraction" sont toujours assez mal vécus par les dangereux infractionnistes.

Alors que, si sur le PV, c'était écrit

[citation]**AVANCE SUR FRAIS**

de secours d'urgence

en cas de risque de [s]blessure[/s]

et en cas de réalisation

du [s]dommage potentiel[/s][/citation]

ça passerait beaucoup mieux...

[smile4]

Par **marianne76**, le **02/05/2012 à 14:41**

Puisqu'on parle de Versailles

un petit arrêt de la cour d'appel de Versailles, concernant les antennes relais de téléphonie mobile (je reste dans le thème). Arrêt du 4 février 2009, elle a pris en compte la "possible réalisation d'un trouble hypothétique" (D 2009 p 819) pour admettre l'existence d'un préjudice, il n'y a pas de certitude du risque . La cour reconnaît que la discussion scientifique reste ouverte sur l'innocuité des antennes mais elle considère que la société installatrice ne démontre pas je cite "ni l'absence de risque ni le respect d'un quelconque principe de

précaution" Bon vous allez me dire il s'agit d'un arrêt de Cour d'appel Mais si je prends le sang contaminé , la 2ème Chambre civile avait procédé en deux temps, elle avait approuvé une Cour d'appel qui avait accordé une 1ère indemnisation à un hémophile contaminé par le VIH , mais qui avait subordonné le solde de l'indemnité concernant le sida à la constatation de la déclaration de la maladie. On est là dans un risque de déclaration de la maladie, donc si je suis le raisonnement de l'étudiant, ce risque en lui même constitue un dommage réparable donc on indemnise or ce n'est ainsi que la Cour de cassation avait raisonné.(arrêt du 20 juillet 93)

Par **Yn**, le **02/05/2012 à 15:27**

Perso,

Je trouve le sujet intéressant : de beaux développements sur la théorie du risque préjudiciel, qui reste à construire, et des enjeux pratiques importants.

Je trouve par contre le plan un peu léger : dire que oui, il est concevable de réparer ce risque mais que cela est discutable... j'ai l'impression de lire un plan de dissertation plutôt qu'un plan de mémoire qui devrait comprendre, au minimum chapitre, section, paragraphe pour qu'on ait une idée du raisonnement.

J'axerai plus ça en trois parties sur : I. La théorie incomplète du risque préjudiciel // II. La consécration jurisprudentiel limitée du risque préjudiciel // III. Les obstacles à l'acception du risque préjudiciel en droit français (avec des comparaisons sur les autres pays).

Bref, développer un petit peu aurait été bon.

Par **Camille**, le **02/05/2012 à 16:35**

Re,

[citation]un petit arrêt de la cour d'appel de Versailles, concernant les antennes relais de téléphonie mobile (je reste dans le thème). Arrêt du 4 février 2009, elle a pris en compte la "possible réalisation d'un trouble hypothétique" (D 2009 p 819) pour admettre l'existence d'un préjudice, il n'y a pas de certitude du risque . La cour reconnaît que la discussion scientifique reste ouverte sur l'innocuité des antennes mais elle considère que la société installatrice ne démontre pas je cite "ni l'absence de risque ni le respect d'un quelconque principe de précaution"

[/citation]

Bien d'accord, sauf que la cour n'indemnise pas directement un hypothétique préjudice, en fait, puisqu'elle dit...

[citation]Considérant

que les intimés, qui ne peuvent se voir garantir une absence de risque sanitaire généré par l'antenne relais implantée sur la parcelle no 133 située... à proximité immédiate de leur domicile familial, justifient être dans une crainte légitime constitutive d'un trouble ;

Que le caractère anormal de ce trouble causé s'infère de ce que le risque étant d'ordre

sanitaire, la concrétisation de ce risque emporterait atteinte à la personne des intimés et à celle de leurs enfants ;

Considérant

que [s]la cessation du préjudice moral résultant de l'angoisse[/s] créée et subie par les intimés du fait de l'installation sur la propriété voisine de cette antenne-relais, impose, en absence d'une quelconque proposition de la société BOUYGUES TÉLÉCOM, d'ordonner son démantèlement ;

(...)

Considérant

que l'installation de l'antenne relais à proximité immédiate de leur domicile [s]sous le faisceau de laquelle ils se trouvent depuis fin 2005[/s], a créé indiscutablement un sentiment d'angoisse, dont la manifestation s'infère des nombreuses actions qu'ils ont menées ;

Que [s]cette angoisse ayant perduré depuis plus de trois années[/s] la réparation du préjudice subi par chacun des couples intimés doit être fixée à la somme de 7 000 € ;
[/citation]

Donc, les 7000 euros couvrent le préjudice moral [s]déjà subi du fait passé[/s] de l'angoisse "ayant perduré depuis plus de trois années" mais ne couvriraient sûrement pas les conséquences des dommages provoqués par une hypothétique maladie contractée ultérieurement par

[citation]

Monsieur et Madame Eric X..., Monsieur et Madame Thierry B... et Monsieur et Madame Jean-Marie C...[/citation]

Dites, au fait, c'est complètement hors sujet, mais...

[citation]Considérant enfin, que l'exemple d'autres pays qui ont abandonné la référence aux normes édictées par l'ICNIRP et légiféré en retenant des valeurs se situant entre 0,6 V / m (**[s]Autriche, Lichtenstein[/s]**, Italie, Pologne, Russie, **[s]Chine[/s]**) et 4 V / m pour la **[s]Suisse[/s]**, voire 3 V / m en ce qui concerne le **[s]Luxembourg[/s]** ou encore la fixation de périmètre d'exclusion en distance des constructions, n'est pas de nature à faire taire les craintes bla, bla, bla[/citation]

... c'est normal, ça, que la cour de Versailles (Yvelines) ne cite quasiment que des pays plus ou moins considérés comme des paradis fiscaux ?

[smile4]

Par **Fouziya**, le **04/05/2012 à 14:54**

Bonjour,

Je vois que ce sujet vous passionne.. Vous avez été nombreux à répondre et je vous en remercie.

La crainte de subir un préjudice constitue en soi un préjudice moral qui est réparable. Marianne quand je parle des frais occasionnés j'entend pas là des dépenses d'ores et déjà engagées. C'est un préjudice réparable. La responsabilité peut s'ouvrir à des mesures de

prévention des dommages "dûment réalisés". Ce n'est pas le principe de précaution qu'il faut appliquer ici mais bien le principe de prévention.

Lorsque le juge répare un préjudice du fait des "troubles anormaux de voisinage" il ne le fait pas sur la base d'un risque potentiel. Pour contourner la notion de risque préjudiciel, le juge procède par un moyen détourné notamment sur le fondement des troubles anormaux de voisinage ou du préjudice d'anxiété.

Je suis de l'avis de Camille puisque là pour l'exemple de l'arrêt du 10 juin 2004 cité on répare le préjudice déjà subi du fait des troubles anormaux de voisinage puisqu'il y a la crainte qu'un jour elle se prenne une balle de golf sur la tronche. C'est une crainte, une angoisse permanente donc le préjudice est certain et actuel. Mais une fois encore on ne répare pas un risque mais plutôt un préjudice sur le fondement de la théorie des troubles anormaux de voisinage.

Pour le fameux arrêt sur la téléphonie mobile on préconise le principe de précaution. La CA de Versailles le 4 février 2009 a admis que la théorie des troubles anormaux de voisinage devait être mobilisée. La CA de Chambéry le 4 février 2010 s'est aussi prononcée sur la question et elle dit que le juge judiciaire ne peut pas se prononcer sur des décisions prises par les autorités publiques (propre de la définition du principe de précaution). Il n'y a que le juge administratif qui a cette compétence. On ne sait pas si cet arrêt est la bonne puisque le juge judiciaire reste le juge des libertés. Cet arrêt se prononce à la fois sur le trouble anormal de voisinage et sur le principe de précaution. Sur le fondement du trouble anormal de voisinage le plaignant faisait état de maux de tête. N'empêche que j'ai bien envie de rire parce que l'antenne n'était pas mise en oeuvre. Je vois mal comment il avait mal à la tête.

Je vais quand même vous faire part de mon plan :

I- La réparabilité illusoire de la notion de risque préjudiciel

En matière de responsabilité tout commence toujours par un dommage, en l'absence duquel il n'y a pas de responsabilité. D'ailleurs, la notion de préjudice a fait l'objet d'une évolution. On se rend compte que l'évolution du droit de la responsabilité se mesure à l'aune de l'évolution qu'a connu la notion. Or cette notion fut tout d'abord définie classiquement par les exigences traditionnelles assignées à la responsabilité civile (chapitre 1), mais à défaut de véritable définition de la notion de préjudice dans le droit positif, l'analyse classique a été renouvelée par la doctrine actuelle (chapitre 2).

Chapitre 1 – LA CONCEPTION CLASSIQUE DE LA NOTION DE PREJUDICE

La notion de préjudice a fait l'objet d'une analyse classique puisqu'elle existe parmi les conditions de la responsabilité. D'ailleurs, les conditions traditionnelles de la responsabilité civile (section 1) et l'exigence de son caractère nécessairement certain demeurent de mise pour les préjudices classiques (section 2).

Section 1 : Les conditions de la responsabilité civile

De manière classique afin que la responsabilité civile soit engagée il faut que soit réunies trois conditions, notamment un préjudice et un lien de causalité (§1) et un fait génératriceur (§2).

Paragraphe 1. Le préjudice et le lien de causalité : des conditions constantes de la

responsabilité civile

Dans sa conception classique, le préjudice est une condition nécessaire de la responsabilité civile (1) caractérisée par le domaine très précis qu'elle lui assigne et par son caractère constant avec le rapport de causalité (2).

1. Le préjudice, élément central de la responsabilité civile
2. Le lien de causalité

Paragraphe 2. Le fait génératrice : une condition variable de la responsabilité civile

C'est à partir du déclin de la faute (1) qu'on voit émerger des responsabilités fondées sur le risque (2).

1. De la responsabilité subjective à la responsabilité objective : le déclin de la faute
2. Les responsabilités fondées sur le risque

Les responsabilités fondées sur le risque ont connu un essor très remarqué. La régression de la faute s'est fait sentir par l'apparition de régimes spéciaux d'indemnisation notamment la loi du 19 mai 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux et la loi du 4 mars 2002 relative aux accidents médicaux. Cette régression de la faute a le mérite de céder sa place au préjudice qui ne cesse de prendre de l'importance.

Section 2 : La certitude du préjudice

La réparation du préjudice suppose son caractère certain (§1). Pour autant cependant, le préjudice peut être réparable s'il est futur dès lors que sa certitude est assez grande qu'il se produira, c'est le cas de la perte de chance (§2).

Paragraphe 1. La notion de certitude du préjudice

Il revient au juge de statuer sur le caractère d'un préjudice. Il n'en résulte toutefois pas pour autant que le préjudice doit être consommé. En effet, à la différence du préjudice éventuel, le préjudice certain doit être inévitable et donc être actuel. Mais cela n'implique pas que le dommage soit d'ores et déjà réalisé en ce sens qu'un dommage futur peut être réparable du fait de sa grande certitude de réalisation (2).

1. La certitude du préjudice actuel
2. La certitude du préjudice futur

Paragraphe 2. La perte de chance

La perte de chance d'origine prétorienne (1) et par définition n'étant pas celle d'une certitude a fait l'objet de discussions au sujet de son évaluation (2).

1. La notion prétorienne de la perte de chance
2. L'évaluation de la perte de chance

Chapitre 2 – LA CONCEPTION ACTUELLE DE LA NOTION DE PREJUDICE

Par rapport à l'analyse classique à l'égard de la notion de préjudice on constate désormais un désintérêt de cette notion (section 1) suivi du constat doctrinal de l'existence d'un simple risque préjudiciel (section 2).

Section 1 : Le désintérêt du concept de préjudice

Si le préjudice demeure une condition centrale de la responsabilité civile, on a pu constaté, curieusement, un certain désintérêt du droit positif (§1) et de la doctrine, jusqu'au milieu des années 1970 (§2), à l'égard de la notion de préjudice. Face à cette lacune, liée initialement au désintérêt du droit positif, la doctrine a tenté de proposer des analyses modernes du fondement de la responsabilité.

Paragraphe 1. La remise en cause actuelle du concept de préjudice par le droit positif

A l'égard de la notion de préjudice le droit positif a affiché son désintérêt. En réalité du fait d'un concept scientifiquement pauvre il était assez facile d'expliquer ce mouvement général de désintérêt à l'égard de cette notion et ceci pour deux raisons principales. En effet, on peut constater un éclatement de la notion de préjudice (1), ce qui a eu pour conséquence d'ouvrir la porte à de nombreux excès en particulier en adoptant une conception extensive de la notion de dommage réparable (2).

1. L'éclatement du préjudice
2. La diversification du préjudice

Paragraphe 2. La remise en cause actuelle du concept de préjudice par la doctrine

La doctrine a porté l'assaut contre l'exigence de préjudice en proposant un nouveau concept de responsabilité, le principe de précaution (1), d'ores et déjà prévu en matière environnementale (2).

1. Le principe de précaution fondé sur le risque, un nouveau concept de responsabilité
2. Le principe de précaution en matière environnementale

Section 2 : L'existence d'un simple risque de dommage par la doctrine

Sur la base de quelques arrêts, la doctrine constate le simple risque de dommage (§1), constat qui se révèle insuffisant du fait de ses incidences en droit positif et en droit prospectif (§2).

Paragraphe 1 : Le constat doctrinal d'un simple risque de dommage

Cette notion de « risque préjudiciel », d'origine doctrinale (1) est subordonnée à une double condition tenant au caractère du risque et aux dépenses engagées par la victime (2).

1. Le « risque préjudiciel », une notion doctrinale : le reflet de l'illusion de la réparation du risque
2. Le risque préjudiciel, une notion subordonnée à des conditions

Paragraphe 2 : L'insuffisance du simple risque de dommage

Le constat par la doctrine du risque préjudiciel n'est pas sans incidence sous l'angle juridique. Si elle demeure limitée en droit positif (1), elle ne l'est qu'imparfaitement en droit prospectif (2).

1. Des incidences limitées en droit positif

Conformément au droit positif, le recours à la responsabilité civile est manifestement inadéquat en ce qu'il est confronté à une situation tenant à l'absence de dommage (a) qui plus est certain, actuel et même futur (b).

- a- Le risque préjudiciel, une notion inadéquate au titre des conditions de la responsabilité civile
- b- Le risque préjudiciel, une notion inadéquate au titre des caractères requis

2. Des incidences imparfaites en droit prospectif

Les textes des avant-projets de réforme doivent guider les juges dans l'octroi des dommages et intérêts. La prévention ne constitue pas une des fonctions spécifiques de la responsabilité mais une place discrète lui a été réservée sous le couvert de la réparation en nature. Ce guide entérine ainsi la position de la jurisprudence actuelle (a). Ressortent cependant des textes le maintien de la condition relative à l'existence d'un dommage certain objet de la réparation (b).

- a- La place discrète réservée à la prévention
- b- Le maintien de la condition relative à l'existence d'un dommage certain

Le risque préjudiciel est une notion doctrinale rompt avec la conception traditionnelle de la notion de préjudice. En effet, pour arriver à ses fins la doctrine a dû déformer la notion de préjudice en sachant d'avance que l'entreprise d'une telle position encourrait un bouleversement net de la responsabilité civile. La portée de cette affirmation de la « réparabilité » d'un simple risque préjudiciel est ouverte à discussion. En effet, le simple risque de dommage ne peut pas être considéré comme un préjudice réparable car les dommages et intérêts ne sont alloués que face à des dommages d'ores et déjà réalisés puisque les frais exposés par la victime pour prévenir un dommage constituent un dommage certain s'il est d'ores et déjà constaté que lesdites dépenses demeurent nécessaires pour l'avenir. Cela suppose donc que le juge ne répare pas un risque mais un préjudice réalisé même si c'est sous la forme de dépenses engagées par la victime pour prévenir un dommage.

PARTIE II – LA « REPARABILITE » DISCUTABLE DU RISQUE PREJUDICIEL

La « réparabilité » du risque préjudiciel est discutable dans le sens où selon le droit positif le juge se doit de réparer un préjudice en soi, subi par des personnes exposées à un risque sérieux, sur le fondement d'un délit spécial reconnu en tant que préjudice autonome par rapport au risque préjudiciel (chapitre 1). Afin de pallier le vide juridique, il est clair qu'il revient aux juges de saisir l'occasion pour définir les contours d'une éventuelle reconnaissance du « risque préjudiciel ». Il est donc nécessaire d'identifier cette notion (chapitre 2).

Chapitre 1 – La recherche d'un fondement alternatif : le préjudice autonome, substitut de la notion de risque préjudiciel

La « réparabilité » du risque préjudiciel est discutable puisque le juge, se trouvant confronté à

une situation dans laquelle aucun dommage n'a été réalisé, va rechercher un fondement alternatif et donc fonder la réparation suivant un préjudice autonome. Il devra procéder à un glissement de la notion de risque préjudiciel, défendue par la doctrine, vers un préjudice autonome (section 1). Afin de pallier à la menace d'un dommage le juge décidera d'allouer des dommages et intérêts ou de prononcer des mesures propres à y obvier (section 2).

Section 1 : Le glissement jurisprudentiel de la notion de risque préjudiciel vers un préjudice autonome

Le risque de dommage peut constituer de façon autonome un « risque préjudiciel » car il est constitutif au moins d'un préjudice moral. Pour contourner la notion de risque préjudiciel le juge procède par un moyen détourné notamment sur le fondement du trouble anormal du voisinage (paragraphe 1) et du préjudice d'anxiété (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La notion de risque préjudiciel substituée par la théorie des troubles anormaux de voisinage à titre de préjudice autonome

Deux fondements viennent en concurrence à savoir la théorie du trouble anormal du voisinage (1) et le principe de précaution (2).

1. La théorie classique de la notion de trouble anormal du voisinage

Il convient de préciser le fondement de la théorie de trouble anormal du voisinage (a) avant de voir son régime juridique (b).

- a- Le fondement de la théorie de trouble anormal du voisinage
- b- Le régime juridique de la théorie de trouble anormal du voisinage

2. Une théorie classique reconsidérée : la déformation maladroite de la théorie

Paragraphe 2 : La notion de risque préjudiciel substituée par le préjudice d'anxiété à titre de préjudice autonome

Une lecture trop hâtive des arrêts dans le domaine médical porte à croire que le juge répare un risque. Or il n'en n'est rien surtout lorsqu'en matière médicale, les juges consacrent le principe de la réparation du préjudice d'anxiété renforcé par la création du préjudice spécifique de contamination(1). D'ailleurs cela n'a pas toujours été le cas du fait de son caractère évolutif faisant de ses éléments constitutifs des éléments incertains (2) sachant que la Cour de cassation ne répare jamais un risque.

- 1. Le préjudice spécifique de contamination
- 2. L'indemnisation limitée du préjudice spécifique de contamination à titre de préjudice autonome

L'indemnisation du préjudice spécifique de contamination est limitée du fait du caractère évolutif de la pathologie (a), ce qui engendre donc des difficultés dans l'évaluation du préjudice d'anxiété (b).

- a- Les difficultés d'indemnisation tenant au caractère évolutif de la pathologie
- b-Les difficultés d'évaluation du poste de préjudice d'anxiété

Section 2 : Les mesures propres à obvier la menace du dommage

Devenant sensibles aux caractères de gravité et d'irréversibilité des risques de dommage, la responsabilité peut s'ouvrir à des mesures de prévention, d'anticipation des dommages dûment réalisées face aux dépenses d'ores et déjà engagées (paragraphe 1), ou à des mesures de cessation de l'illicite (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les mesures préventives en cas de préjudice réalisé

Les dépenses destinées à prévenir un risque de dommage constituent un préjudice réparable en ce que la présence de ce préjudice est distinct du risque (1). En effet, lorsque les frais sont exposés pour prévenir un risque, le préjudice est distinct du risque puisqu'il réside dans la dépense. D'ailleurs le risque justifie la dépense et celle-ci est proportionnée au risque, il s'agit donc d'un préjudice né du fait d'un risque (2).

1. Des dépenses engagées assimilables à un dommage dûment réalisé
2. Des dépenses constitutives d'une conséquence directe du risque

Paragraphe 2 : Les mesures de cessation de l'illicite

Afin de comprendre le prononcé des mesures de cessation de l'illicite par le juge, il est nécessaire de voir de plus près ses conditions d'application (1) en n'oubliant pas que ce procédé se distingue de la réparation propre au mécanisme de la responsabilité civile (2).

1. Les conditions d'application de la cessation de l'illicite
2. La distinction entre la cessation de l'illicite et la réparation

Chapitre 2 – La notion de risque préjudiciel, une notion à identifier

Si la Cour de cassation affiche une position ambiguë à l'égard de la notion de risque préjudiciel (section 1) il serait nécessaire de tenter de trouver des solutions (section 2).

Section 1 : La prudence et la confusion affichées de la Cour de cassation

Face au risque préjudiciel la Cour de cassation préfère rester prudente en limitant son admission (paragraphe 1) quitte à devenir confuse dans son argumentation (paragraphe 2). C'est ce qui révèle sa position ambiguë mais qui reste en défaveur de la notion de risque préjudiciel.

Paragraphe 1. L'admission limitée du risque de dommage

La Cour de cassation se montre accueillante uniquement lorsque le risque présente un caractère grave et réel (1), ceci afin de maîtriser un risque de débordement et de bouleversement des mécanismes de la responsabilité civile (2).

1. La position accueillante des risques particulièrement graves avec une forte probabilité de réalisation
2. Le risque de débordement maîtrisé et de bouleversement des mécanismes de la responsabilité civile

Paragraphe 2. La confusion de la Cour de cassation

Si la notion de perte de chance est désormais bien ancrée dans notre droit de la responsabilité délictuelle en tant que préjudice réparable, ce n'est pas le cas du « risque préjudiciel ». Ajoutant peut-être à la confusion, la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 14 janvier 2010 qui a opéré un rapprochement inédit entre les notions de perte de chance et de risque (1), rapprochement largement critiquable (2).

1. Le rapprochement inédit entre la perte de chance et le risque
2. Un rapprochement critiqué

Section 2 : Solutions

Le véritable enjeu se situe dans l'admission ou non du principe de précaution comme fondement de la responsabilité civile dans la réparation d'un risque potentiel.

Des solutions peuvent être envisagées. Soit on reste attaché à la fonction de réparation accompagnée d'une fonction préventive autonome (§1) soit on fait évoluer la responsabilité civile en s'attachant d'assouplir ses conditions (§2).

Paragraphe 1. Vers une fonction préventive autonome

Face à un risque hypothétique il serait judicieux de se poser la question de savoir s'il serait préférable de créer une responsabilité civile à finalité exclusivement préventive (1) ou au contraire de créer une action distincte spécifiquement préventive (2).

1. Créer une fonction subsidiaire préventive (présence d'un préjudice certain, élargir la notion de préjudice)
2. Créer une fonction alternative préventive (l'action en anticipation du préjudice relèverait du champ de la responsabilité civile)

Paragraphe 2. Vers une évolution de la responsabilité civile

Le passage d'un fondement à l'autre se fait par un assouplissement du régime actuel (1) et des conditions (2) de la responsabilité civile.

1. Vers un assouplissement du régime actuel de la responsabilité civile en facilitant la preuve du lien de causalité
2. Vers un assouplissement des conditions de la responsabilité civile

Je sais que c'est long mais vous en pensez quoi de ce plan détaillé?

Par **marianne76**, le **04/05/2012 à 15:03**

[citation]La crainte de subir un préjudice constitue en soi un préjudice moral qui est réparable. Marianne quand je parle des frais occasionnés j'entend pas là des dépenses d'ores et déjà engagées. C'est un préjudice réparable[/citation] Dans ce cas là on est d'accord c'est même une évidence.

Par ailleurs je me permets de mettre un extrait de l'avant propos de J Moury issu du dossier de presse du rapport annuel de la Cour de cassation [citation] **Risque lui-même indemnisable**. Le principe selon lequel seul un dommage réel peut donner lieu à réparation, principe induisant que, tant qu'il demeure à l'état de risque, le préjudice n'est qu'éventuel , s'est infléchi. La jurisprudence admet désormais que le risque lui-même peut être indemnisable, indépendamment de sa réalisation.

En premier lieu, il a été jugé sur le fondement de la théorie des troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage que le risque peut créer une menace dont l'existence cause en elle-même un préjudice, menace par exemple de projections de balles de golf sur un fonds situé à proximité d'un parcours , ou d'incendie due à la proximité d'un tas de paille . En deuxième lieu, le fait de ne pas prendre les mesures de nature à prévenir la réalisation d'un risque peut s'analyser en une négligence engageant la responsabilité de son auteur et le coût des travaux ayant dû, en raison de son inertie, être exécutés pour mettre matériellement fin à une situation porteuse de risques constitue alors un dommage réparable .[/citation]. L'étude du rapport 2011 de la Cour de cassation porte sur le risque vous devriez y jeter un coup d'oeil, mais peut-être l'avez vous déjà fait[smile3]

Par **Camille**, le **04/05/2012 à 16:28**

Bonjour,

Juste un petit détail...

[citation]et le coût des travaux ayant dû, en raison de son inertie, être exécutés pour mettre matériellement fin à une situation porteuse de risques constitue alors un dommage réparable [/citation]

coût des travaux... [s]si engagés, réalisés et financés par la victime[/s], pas si c'est le voisin qui, sorti de son "inertie", a fini par les réaliser à ses propres frais ou s'engage à les faire (ou est astreint par une décision du juge).

Nuance.

Mais ce n'est pas du tout nouveau.

Par exemple, lorsqu'un immeuble vétuste menace de s'effondrer en risquant de tomber sur un passant, un maire - après mise en demeure du proprio "en bonnet difforme", peut pondre un arrêté de péril, le faire démolir (l'immeuble, pas le proprio) aux frais de la collectivité, puis se retourner sur le proprio pour qu'il paye lesdits frais de sa poche.

Là, heureusement qu'un maire a les moyens de ne pas attendre que le risque se soit réalisé... J'en reviens d'ailleurs à ma pancarte "DEFENSE DE PENETRER ETC." Même principe.

Par **Fouziya**, le **08/05/2012 à 08:50**

Bonjour,

Merci Marianne pour le rapport annuel de la Cour de cassation que je ne connaissais pas. Il est très intéressant et pourra très certainement me servir.

Mais vous pensez quoi de mon plan détaillé? je voudrai avoir une opinion sincère svp..

Par Yn, le 09/05/2012 à 09:48

Salut,

Après lecture de ton plan, voilà ce que j'en pense :

Partie 2, chap. 2 : grosse erreur de localisation, ton mémoire traite du risque préjudiciel et il faut attendre le dernier chapitre du mémoire pour obtenir un essai de caractérisation.

Ce chapitre doit être positionné beaucoup plus tôt dans tes développements, le chapitre 1 de la partie 1 devrait logiquement être destiné à identifier le risque préjudiciel.

Partie 1, chap. 1 : les conditions "classiques" de la responsabilité civile ont plutôt leur place dans l'introduction, ce n'est pas le sujet ton mémoire. Déplacer ce point dans l'introduction permettrait de mettre en tension la conception moderne en partie 1 pour attaquer directement sur le préjudice *stricto sensu* et développer directement sur le risque préjudiciel.

Partie 1, chap. 2, sect. 2 : même remarque que *supra*, tu ne parles absolument pas du risque préjudiciel, et bing il arrive comme ça dans un petit a) qui affirme qu'il n'est pas adapté.

Tu as de bonnes idées, mais il faut les organiser, sinon ton raisonnement va être trop approximatif.

Je pense qu'il faudrait plutôt axer ton plan sur un axe :

[s]- I - L'identification/La caractérisation de la notion de risque préjudiciel[/s]

Partie dans laquelle tu peux tenter de caractériser le risque préjudiciel, le définir, détailler ses conditions d'application, bref esquisser une théorie (chap. 1), puis appuyer sur le fait que cette notion s'applique mal face aux conditions de la responsabilité civile (chap .2).

[s]- II - La réception de la notion de risque préjudiciel[/s]

Ici, tu peux parler du refus (chap. 1) de la jurisprudence s'orientant plutôt vers le préjudice autonome, puis conclure sur une acceptation toutefois reconnue (chap. 2) en t'appuyant sur certains arrêts ambigus, et surtout en confrontant les notions de préjudice autonome et de risque préjudiciel.

En espérant t'avoir un peu aidé.

Par Fouziya, le 13/05/2012 à 13:36

Bonjour Yn,

Merci beaucoup pour tes directives de plan. En tenant compte de tes remarques je me dirigerai donc vers un plan comme celui-ci:

I - La caractérisation de la notion de risque préjudiciel

Chapitre 1 : Le risque préjudiciel, une notion à identifier / L'identification de la notion de risque préjudiciel

Section 1 - Le constat doctrinal d'un simple risque préjudiciel

§1: Le "risque préjudiciel", une notion doctrinale : le reflet de l'illusion de la réparation du risque (définition de la notion)

§2: Le risque préjudiciel, une notion subordonnée à des conditions (conditions d'application)

Section 2 - La réaction contemporaine contre les événements aléatoires / Le risque préjudiciel fondé sur le principe de précaution

(Les deux intérêts du principe de précaution à l'égard de la responsabilité civile)

§1: Le principe de précaution, une proposition nouvelle de la doctrine

§2: Le principe de précaution, un nouveau concept de responsabilité

Chapitre 2: La théorie incomplète du risque préjudiciel

Section 1: Des incidences limitées en droit positif

§1: Le risque préjudiciel, une notion inadéquate au titre des conditions de la responsabilité civile

§2: Le risque préjudiciel, une notion inadéquate au titre des caractères requis

Section 2: Des incidences imparfaites en droit prospectif

§1: La place indiscrète réservée à la prévention

§2: Le maintien de la condition relative à l'existence d'un préjudice certain

II - La réception de la notion de risque préjudiciel

Chapitre 1 : La recherche d'un fondement alternatif : le préjudice autonome, substitut de la notion de risque préjudiciel

Section 1: Le glissement jurisprudentiel de la notion de risque préjudiciel vers un préjudice autonome

§1: La notion de risque préjudiciel substituée par la théorie des troubles anormaux de voisinage à titre de préjudice autonome

1. La théorie classique de la notion de trouble anormal du voisinage

a.Le fondement de la théorie de trouble anormal du voisinage

b.Le régime juridique de la théorie de trouble anormal du voisinage

2. Une théorie classique reconstruite : la déformation maladroite de la théorie

§2: La notion de risque préjudiciel substituée par le préjudice d'anxiété à titre de préjudice autonome

1. Le préjudice spécifique de contamination

2. L'indemnisation limitée du préjudice spécifique de contamination à titre de préjudice autonome

a.Les difficultés d'indemnisation tenant au caractère évolutif de la pathologie

b.Les difficultés d'évaluation du poste de préjudice d'anxiété

Section 2: Les mesures propres à obvier la menace du dommage

§1: Les mesures préventives en cas de préjudice réalisé

1. Des dépenses engagées assimilables à un dommage dûment réalisé

2. Des dépenses constitutives d'une conséquence directe du risque

§2: Les mesures de cessation de l'illicite

1. Les conditions d'application de la cessation de l'illicite

2. La distinction entre la cessation de l'illicite et la réparation

Chapitre 2 : La consécration jurisprudentielle limitée du risque préjudiciel

Section 1: L'admission limitée du risque préjudiciel

§1: La position accueillante des risques particulièrement grave avec une forte probabilité de réalisation

§2: Le risque de débordement maîtrisé et de bouleversement des mécanismes de la responsabilité civile

Section 2: La confusion de la Cour de cassation

§1: Le rapprochement inédit entre la perte de chance et le risque

§2: Un rapprochement inédit

Vous en pensez quoi?

Par **Yn**, le **14/05/2012 à 10:11**

C'est déjà plus clair. Pour le titre 1, chap. 2, je pense qu'il s'agit plutôt de l'inadaptation de la notion de risque préjudiciel à la logique de la responsabilité civile.

Tu peux ensuite développer les deux sections consacrées qui confrontent le risque préjudiciel avec la responsabilité civile (caractères, conditions, etc.).

Pour le titre 2, je pense que tu devrais inverser tes deux chapitres : il me semble plus logique de dire le risque préjudiciel obtient un écho jurisprudentiel limité (chap. 1), et que l'on s'oriente plutôt vers un fondement alternatif (chap. 2).

Par **Fouziya**, le **14/05/2012 à 19:04**

Je pensai plus judicieux de finir le mémoire en proposant des solutions puisque finir le mémoire avec le fondement alternatif c'est comme si le mémoire n'était pas fini.

Merci de ton aide, je vais commencer à rédiger.

Par **marianne76**, le **16/05/2012 à 00:41**

[citation]Merci Marianne pour le rapport annuel de la Cour de cassation que je ne connaissais pas. Il est très intéressant et pourra très certainement me servir.

[/citation]

Contente d'avoir servi un peu[smile28]. Que ce soit dans un mémoire ou dans une thèse il est

important de se servir des documents récents (surtout celui là) sinon cela vous serait reproché.

Dans le même ordre d'idées vous avez cet ouvrage qui rejoint votre mémoire je ne sais pas si vous avez prévu d'y faire référence : "Pour une nomenclature des préjudices environnementaux " LGDJ 2012.

Je signale aussi que la Cour de cassation avait en 2006 organisé un séminaire sur la réparation des préjudices. Cela date un peu mais il peut y avoir de éléments intéressants. Il y avait un groupe de travail justement sur le préjudice écologique.

Vous pouvez à ce sujet consulter les limites de la réparation du préjudice D 2009, p 359. Bref de quoi faire non pas un mémoire mais une thèse [smile4]

Par **Fouziya**, le 18/05/2012 à 18:36

Oui merci marianne pour toutes ces précieuses références. Quand bien même je voudrai faire une thèse sur le risque préjudiciel aucun professeur accepterait de me diriger! C'est bien dommage puisque c'est un très beau sujet.

Sinon petite question : le préjudice spécifique de contamination c'est la même chose que préjudice moral? Je pense que c'est la même catagorie mais je ne suis pas sûre.

Par **marianne76**, le 18/05/2012 à 19:10

[citation]Oui merci marianne pour toutes ces précieuses références. Quand bien même je voudrai faire une thèse sur le risque préjudiciel aucun professeur accepterait de me diriger! C'est bien dommage puisque c'est un très beau sujet. [/citation]

Et pourquoi ça?

Par **Fouziya**, le 19/05/2012 à 11:07

Aucun professeur ne maîtrise ce sujet. Il n'y a qu'à voir quand j'ai essayé de les contacter pour leur proposer un plan ils ont tous décliné ma demande.
Et même ma directrice de mémoire m'a déconseillé de poursuivre ce sujet en thèse.

Par **marianne76**, le 19/05/2012 à 14:20

Ce n'est pas une question de maîtrise du sujet, les 3/4 des sujets donnés par les professeurs le sont parce qu'ils pensent que cela peut donner quelque chose d'intéressant sans pour autant savoir exactement sur quoi cela va déboucher. A l'étudiant justement d'appréhender le sujet et d'en faire quelque chose.

Après effectivement il peut y avoir des sujets déconseillés parce que trop "casse gueule" pardonnez moi l'expression . Il peut s'agir d'un sujet trop étriqué, il peut y avoir plein de raisons mais pas celle de l'absence de maîtrise par le professeur. Chaque professeur a sa

spécialité c'est sur, mais il peut alors s'il considère que le sujet vaut le coup envoyer l'étudiant vers un collègue plus à même de diriger

Par **Fouziya**, le 19/05/2012 à 14:33

Même les professeurs spécialisés en droit de la responsabilité civile n'ont pas pu m'aider pour mon sujet de mémoire pour quelle raison je n'en sais rien! Mais ce qui est surprenant c'est que la plupart des professeurs n'ont jamais entendu parlé de la notion de "risque préjudiciel" c'est hallucinant pour un professeur de droit. Pour moi un professeur de droit doit être spécialisé dans tout domaine touchant au droit. C'est plutôt une maîtrise du droit.

Par **marianne76**, le 19/05/2012 à 14:46

[citation]Pour moi un professeur de droit doit être spécialisé dans tout domaine touchant au droit. C'est plutôt une maîtrise du droit.

[/citation]

Tout professeur maîtrise bien évidemment le droit dans son ensemble, maintenant le droit est très vaste et chaque personne a plus ou moins d'affinité avec certaines matières.

Moi par exemple je suis plus civiliste que commercialiste ou pénaliste. Chacun donc va vers ce qui lui convient le plus, le plus souvent c'est d'ailleurs lié aux axes de recherches notamment lors de la thèse. C'est en ce sens que je parlais de professeur spécialisés, parce qu'ils vont écrire surtout dans un domaine cela ne veut pas dire pour autant qu'ils ne maîtrisent pas le droit, fort heureusement d'ailleurs .

Par **Fouziya**, le 19/05/2012 à 19:56

Oui certes mais de là à dire qu'ils ignorent totalement la notion même de risque préjudiciel c'est le "comble" ..

Par **marianne76**, le 19/05/2012 à 23:59

Si l'on vous a vraiment dit cela les bras m'en tombent [smile33]

Par **Fouziya**, le 02/06/2012 à 17:19

Bonjour,

J'aurai encore besoin de votre aide, à votre avis qu'elles sont les conditions d'application du

risque préjudiciel selon la doctrine?

Je peine à trouver.

Par **Fouziya**, le **03/06/2012 à 12:25**

Personne pour m'aider svp ????

Par **Camille**, le **03/06/2012 à 16:36**

Bonjour,
Qu'appelez-vous les "conditions d'application" ? [smile17]

Par **Fouziya**, le **03/06/2012 à 17:18**

Et bien comme pour la responsabilité extra-contractuelle il faut une faute, un dommage et un lien de causalité.

Quid du risque préjudiciel?

Je compte en parler dans un paragraphe d'une section concernant la théorie du concept de risque préjudiciel. C'est une notion doctrinale inventée par le professeur Trébulle et normalement comme toute notion, sachant que c'est comme si le risque préjudiciel se substitut au préjudice, il y a des conditions. Mais je sais pas quoi faire, je suis vraiment dans l'impasse.

Par **Camille**, le **04/06/2012 à 09:01**

Bonjour,

Dans ce cas, l'idéal serait de demander directement au professeur Trébulle...

Mais, de tout ce qui a été dit supra, il faudrait peut-être introduire la notion de "risque certain".

Par exemple, le cas d'un mur délabré et branlant qui menace de s'écrouler sur la voie publique, ce qu'un expert confirmera à coup sûr.

On ne peut pas attendre qu'il s'écroule sur le dos d'un passant pour agir contre le propriétaire du mur.

Le risque, ici, est certain à plus ou moins long terme, le préjudice potentiel facile à deviner. La faute est une faute de négligence par absence d'entretien du mur.

Sanction : obligation sous astreinte de procéder à la réfection/démolition du mur aux frais du proprio ou condamnation à payer les frais de réfection/démolition s'ils ont déjà été réalisés par un tiers autorisé (donc frais certains aussi).

Ce qu'on ne peut pas faire, c'est condamner le proprio aux conséquences civiles potentielles

des dommages potentiels provoqués à un passant potentiel qui n'a pas encore reçu le mur sur le dos, lequel ne s'est pas encore écroulé...

Selon moi et si c'était bien ça, votre question.[smile25]

Par **Fouziya**, le **04/06/2012 à 09:33**

Comment faire pour demander directement au professeur Trébulle je n'ai pas son mail? La plupart des professeurs, quand je les contacte, ne me répondent pas.
Je peux parler du risque certain mais certains auteurs comme Catherine Thibierge est favorable au principe de précaution donc l'admettre serait admettre l'existence d'un préjudice éventuel et donc un risque incertain.
Je dois donc parler aussi du risque incertain pour les conditions du risque préjudiciel?
Pour les conditions normalement il n'y a pas de faute c'est un risque, ensuite ce serait un risque sans dommage mais suffisamment certain pour dire que le dommage s'est réalisé et pour le lien de causalité il est discuté puisque lorsque la victime engage des frais pour parer au risque d'éboulement elle ne fait de sa propre initiative. Mais apparemment selon un article de Patrice Jourdain (Comment traiter le dommage potentiel? Dossier n° 11 RCA, mars 2010) jurisprudence considère qu'il y a lien de causalité lorsque le risque est réel et imminent (caractère sérieux, ce qui EXCLUT le risque potentiel) et les mesures de préventions doivent être nécessaires.

Qu'en pensez-vous?

Par **Galbraith**, le **24/06/2012 à 09:23**

Bonjour Fouziya,

Si cela peut t'aider, voici un lien qui va te secourir à trouver des sources d'inspiration à ton mémoire de droits.

<http://www.institut-numerique.org/>

Bon courage![smile3]

Par **Fouziya**, le **24/06/2012 à 11:18**

Bonjour Galbraith,

J'ai déjà rendu mon mémoire. Cela dit merci pour ton aide. Je vais quand même en tenir compte pour ma soutenance.

Par **Camille**, le **27/06/2012 à 15:26**

Bonjour,

A cette occasion, il aurait fallu demander plus de détails à votre directrice de mémoire, qui a l'air d'être la seule en France à savoir ce que recouvre exactement l'expression "risque préjudiciel".

Pour compléter les recherches d'Alex83, rien trouvé non plus sous ce vocable dans Légifrance, aussi bien recherche experte dans les codes et textes consolidés que dans la jurisprudence judiciaire ou administratives, tous tribunaux confondus. Et même celle du Conseil constitutionnel.

[citation]Résultats de votre recherche : Aucun document ne répond à votre demande[/citation]

Itou le site de la Cour de Cassation et du CE.

Au fait...

[citation]Et même ma directrice de mémoire m'a déconseillé de poursuivre ce sujet en thèse.[/citation]

Que vous avait-elle dit de précis sur ce sujet, à cette occasion-là ?

Parce que maintenant, sans savoir exactement ce qu'elle attend de vous, ça va être un peu dur...

[smile17]

Par **Fouziya**, le **28/06/2012 à 13:28**

C'est simple, ce que ma directrice de mémoire attend de moi c'est de répondre à la problématique : le risque préjudiciel constitue t-il un préjudice réparable au sens du droit positif ?

Je n'ai jamais dit que c'était la seule en France à savoir ce que recouvre cette notion de risque préjudiciel.

De plus c'est normal que vous n'ayez rien trouvé dans légifrance puisque cette notion n'a pas été consacrée en droit positif. Mais dans la jurisprudence judiciaire il y a la référence au risque. Impasse totale...

Par **Camille**, le **28/06/2012 à 13:50**

Bonjour,

[citation]Je n'ai jamais dit que c'était la seule en France à savoir ce que recouvre cette notion de risque préjudiciel. [/citation]

Non, c'est moi. Parce que vous avez écrit :

[citation]Aucun professeur ne maîtrise ce sujet. Il n'y a qu'à voir quand j'ai essayé de les contacter pour leur proposer un plan ils ont tous décliné ma demande. [/citation]

et

[citation]Même les professeurs spécialisés en droit de la responsabilité civile n'ont pas pu m'aider pour mon sujet de mémoire pour quelle raison je n'en sais rien! Mais ce qui est surprenant c'est que la plupart des professeurs n'ont jamais entendu parlé de la notion de "risque préjudiciel" c'est hallucinant pour un professeur de droit.[/citation]

et

[citation]Oui certes mais de là à dire qu'ils ignorent totalement la notion même de risque préjudiciel c'est le "comble"..[/citation]

et que, quand on recherche un peu partout, on ne trouve pas réellement grand-chose et que [citation]la directrice de mon mémoire m'a dit de refaire mon mémoire parce qu'il y avait des hors sujets et que j'ai confondu le risque comme fondement de la responsabilité et le risque préjudiciel.

[/citation]

De là à en conclure qu'il n'y a qu'elle "qui sait", il n'y a qu'un pas.

[citation]C'est simple, ce que ma directrice de mémoire attend de moi c'est de répondre à la problématique : le risque préjudiciel constitue t-il un préjudice réparable au sens du droit positif ? [/citation]

Oui, jusque-là, je pense qu'on avait tous compris, sauf qu'elle vous dit aussi :

[citation]j'ai confondu le risque comme fondement de la responsabilité et le risque préjudiciel.[/citation]

Reste donc à savoir ce qu'elle entend exactement par là.

Une chose est certaine, comme son nom l'indique, le risque préjudiciel fait partie de la catégories des risques. Un risque qui ne serait donc pas considéré comme fondement de la responsabilité ?

[smile17]

Ce qui me chagrine aussi, c'est que vous écrivez :

[citation]cette notion n'a pas été consacré [s]en droit positif[s].[/citation]

Alors qu'elle vous demande :

[citation]le risque préjudiciel constitue t-il un préjudice réparable [s]au sens du droit positif[s] ? [/citation]

Conclusion en clair : s'il n'a pas été consacré en droit positif, il ne peut constituer un préjudice réparable au sens du droit positif... Forcément. Mémoire terminé...

[smile25]

Par **Fouziya**, le **28/06/2012 à 18:07**

En tout cas la notion n'est pas consacrée par la loi. Reste la jurisprudence.. et justement cette dernière l'évoque.

Si j'ai bien compris il y a la théorie du risque, la faute et la garantie. Le risque de l'époque du déclin de la faute est un fondement de la responsabilité civile et on peut le réparer (c'est un risque sur et certain). Alors que le risque préjudiciel est un risque que le dommage survienne donc pas sûr que ce dernier se réalise.

Par **Camille**, le **29/06/2012 à 09:31**

Bonjour,

[citation]Reste la jurisprudence.. et justement cette dernière l'évoque. [/citation]

Justement non. Sous le vocable exact de "risque préjudiciel", rien trouvé.

Aucun juge, même pas les parties, n'utilise cette expression, apparemment.

Quand même un peu curieux si la jurisprudence était abondante. Et même si elle ne l'était pas.

Qu'une seule affaire se soit terminée au bénéfice du "risque préjudiciel" et elle aurait fait les choux gras dans la presse.

[citation]Alors que le risque préjudiciel est un risque que le dommage survienne donc pas sûr que ce dernier se réalise.[/citation]

Etes-vous sûre que votre directrice de mémoire est bien d'accord avec cette définition ? Lui avez-vous posé la question clairement ?

[citation]et que j'ai confondu le risque comme fondement de la responsabilité et le risque préjudiciel.

...

c'est de répondre à la problématique : le risque préjudiciel constitue t-il un préjudice réparable au sens du droit positif ?

[/citation]

[citation][s]Le risque de l'époque du déclin de la faute[s] est un fondement de la responsabilité civile[/citation]

Pas trop bien suivi, là.

Par **Camille**, le **29/06/2012 à 09:42**

Re,

A la relecture des 4 pages de cette file, je constate que vous parlez beaucoup de la doctrine et de la jurisprudence mais qu'à aucun moment, vous n'indiquez un seul lien internet dans lequel on pourrait retrouver cette notion de "risque préjudiciel", sous cette terminologie exacte.

Or, selon vous, c'est une notion que tout professeur de droit devrait connaître.

Quelles sont vos sources exactes et qu'en disent-elles [s]exactement[s] ?

Et c'est, à mon humble avis, sur ces fondamentaux-là que vous devez vous recentrer.

Par **Fouziya**, le **30/06/2012 à 23:23**

On a pu observer à partir du déclin de la faute l'apparition de la notion de risque puisque effectivement des victimes ont subis des dommages sans qu'est mise en cause une faute de l'auteur du dommage =) c'est le risque fondement de la responsabilité civile. Ce n'est pas de ça qu'il faut parler dans mon mémoire.

Il faut évoquer la nouvelle notion qui est apparue, le risque préjudiciel qui dépasse la notion de risque que j'ai évoqué au dessus. Cette notion est consacrée par la doctrine. C'est pour cette raison que je parle beaucoup de la doctrine. Doctrine qui n'a fait qu'interpréter (faussement) les arrêts de la Cour de cassation (sans doute pour la pousser à changer de position comme quoi le risque qu'un dommage survienne n'est pas un préjudice réparable).

Je vous communique tout de même l'article qui évoque cette notion de "risque préjudiciel" : JCP G 2005, II, 10100, obs Trébulle. La jurisprudence évoquant que la notion de "risque" et en parallèle quand elle indemnise une victime sous ce fondement elle explique bien avec des qualificatifs comme par exemple "un risque imminent" ou "un risque grave" ou "un risque indéniable" ceci pour montrer qu'il est certain que le dommage se réalise donc il est réparable.

Par **Fouziya**, le **27/07/2012 à 11:40**

Bonjour !

Quelqu'un aurait t-il le mail du professeur Trébulle svp??

Par **Camille**, le **28/07/2012 à 21:21**

Bonsoir,

[citation]Je vous communique tout de même l'article qui évoque cette notion de "risque préjudiciel" : JCP G 2005, II, 10100, obs Trébulle.

[/citation]

Vous voulez dire que vous n'avez que cette seule source pour affirmer que...

[citation]Cette notion est consacrée par la doctrine. C'est pour cette raison que je parle beaucoup de la doctrine.[/citation]

et que c'est cette seule source qui parle exactement de "risque préjudiciel" ?

Surtout si vous écrivez...

[citation]Doctrine qui n'a fait qu'interpréter (faussement) les arrêts de la Cour de cassation (sans doute pour la pousser à changer de position comme quoi le risque qu'un dommage survienne n'est pas un préjudice réparable).[/citation]

Parce qu'une chose est certaine, à lire un arrêt de la Cour de cassation encore très récent, la Cour de cassation n'a toujours pas cédé à ce que vousappelez "la doctrine consacrée"...

[smile17]

Et parce que si c'est uniquement M. le professeur Tréboulle (présenté sur le site de la Cour de cassation comme économiste) qui interprète faussement des arrêts de la Cour de cassation dans l'idée de faire établir une nouvelle doctrine qui finirait par être adoptée par la Cour de cassation, moi je veux bien, mais à mon humble avis, il n'est pas encore sorti du tunnel...

[smile33]

Juste une question à poser à ce professeur, si vous l'obtenez...

[citation]ceci pour montrer qu'il est certain que le dommage se réalise donc il est réparable[/citation]

On le chiffre comment, en espèces sonnantes et trébuchantes, ce préjudice certain mais pas encore réalisé ?

Par **Fouziya**, le **28/07/2012 à 22:58**

Le professeur Trébulle n'est pas le seul à parler de "risque préjudiciel" il y a également Patrice Jourdain dans son article Comment traiter le dommage potentiel?, RCA mars 2010, dossier spécial n°11. Je rajoute que Geneviève Viney est favorable à la réparation d'un risque de dommage (JCP 2003 I 154, n°34 obs G. Viney sous Cass civ 2ième, 26 septembre 2002). De plus le professeur Philippe Brun constate que la doctrine reconnaît le risque comme préjudice réparable (séminaire La réparation. Les préjudices réparables en droit français positif et prospectif p.6 note 30).

J'ai parlé de fausse interprétation des arrêts de la Cour de cassation parce que cette dernière évoque la notion de risque et parfois l'indemnise. La doctrine constate alors que le risque de dommage est un préjudice réparable, or il n'en ai rien. Je vous rejoins sur l'idée que la Cour de cassation n'a toujours pas cédée à l'admission du risque préjudiciel comme préjudice réparable (dans mon mémoire je parle d'admission limitée du risque de dommage par la jurisprudence).

Le préjudice certain mais non encore réalisé est un risque avéré. Ce qui est réparé est seul le préjudice certain. Mais peut être qu'il y aurait deux indemnités, une pour réparer le préjudice certain, l'autre pour réparer la réalisation du préjudice.

Par **Camille**, le **29/07/2012 à 10:17**

Bonjour,

OK, mais - pour moi - le simple fait que quelques personnes "qualifiées" soient favorable à une théorie qui n'a encore reçu aucune application concrète, ce n'est pas une théorie "reconnue par la doctrine".

[citation]De plus le professeur Philippe Brun constate que la doctrine reconnaît le risque comme préjudice réparable[/citation]

Pour écrire ça, j'espère qu'il a quelques jurisprudences sous le coude, justement. Et je dirais, pas n'importe laquelle sur un sujet aussi épineux. Donc pas seulement un ou deux jugements isolés de la juridiction de proximité de Trifouilly les deux Colombes, jugements non confirmés par une cour d'appel, voire mieux, par la Cour de cassation elle-même justement.

De plus, il ne suffit pas seulement d'être "favorable à", encore faut-il régler les "problèmes techniques" de cette théorie. Exemples "concrets" :

1°) Un pétrolier libérien se casse en deux au large d'Ouessant, en pleine tempête. Par miracle et grâce à l'intervention rapide des autorités, une marée noire catastrophique est évitée de justesse. Faut-il envoyer quand même l'armateur/le propriétaire/l'affréteur au tribunal correctionnel et le/les condamner à indemniser le préjudice qui aurait pu être subi si la marée noire s'était produite, sur la base d'estimations d'experts et par comparaison de coût de marées noires précédentes ?

2°) Votre batterie de bagnole est tombée en panne. Comme vous êtes un peu bricoleuse, vous allez acheter une batterie de recharge chez Feu Mauve et faites l'échange vous-

mêmes. Comme vous n'en avez rien à f... de tous ces écolos, vous allez déposer discrètement la batterie morte au bord de la rivière. Pas de bol, un garde-champêtre passait par là et boum, PV (je vous laisse trouver les articles qui vont bien) et convoc au tribunal du coin (bien évidemment, le garde vous oblige à remballer votre batterie pourrie). Le ministère public, après avoir solennellement jeté l'opprobre sur votre comportement quasi-criminel contre l'humanité, déclare "Batterie abandonnée, vieillissement inéluctable, cuve se fissurant, fuite d'acide, pollution de la rivière, des milliers de poissons sur le ventre, contamination de la station de pompage du village d'à côté, surcharge et claquage des pompes par colmatage des filtres d'entrée par les poissons morts qui s'y sont accumulés, intervention de l'ADEME pour neutraliser l'acide et éliminer la batterie responsable, distribution à la population de bouteilles d'eau pour remplacer l'eau du robinet, devenue impropre à la consommation pendant une quinzaine de jours. Sur cette base, par analogie à des cas précédents, préjudice potentiel estimé, au bas mot et au prix du poisson et de l'eau minérale, à 253 786,97 euros H.T. et là, y a pas à tortiller, Monsieur le Président, risque préjudiciable certain !" Donc, selon toutes les personnes que vous citez, vous devriez être condamnée à cette somme, plus les dépens, plus l'article 700 donc ?

Par **Fouziya**, le **29/07/2012 à 17:40**

La doctrine constate sur la base de quelques arrêts que le risque est un préjudice réparable. Mais justement il n'y a pas d'arrêts qui le reconnaît (la Cour de cassation répare un risque grave/indéniable de dommage dc un risque certain que le dommage se produise). En première partie de mon mémoire je vais essayer d'identifier cette notion de risque préjudiciable et ses conditions mais pour cela il faut s'appuyer sur la doctrine. Mais je n'ai toujours pas trouvé les conditions du risque préjudiciable (à part évoquer son caractère hypothétique).

Pour le premier exemple je pense que le fatalisme n'est pas réparé. De plus je ne vois pas vers qui le pétrolier va se diriger pour demander réparation d'un "risque de dommage".

Pour le deuxième exemple il y a bien un risque d'atteinte à l'environnement (directive 2004, article L 110-1 du Code de l'environnement). Le fait de déposer la batterie morte au bord de la rivière est un risque certain et grave de dommage.

Par **Camille**, le **29/07/2012 à 20:05**

Re,

Attention !

[citation]De plus je ne vois pas vers qui le pétrolier va se diriger pour demander réparation d'un "risque de dommage".

[/citation]

Ce n'est pas le pétrolier qui demanderait réparation. Mais l'Etat français ou les communes riveraines, accessoirement les associations de défense de l'environnement et des animaux ou des intérêts des hôteliers-restaurateurs, qui iraient demander réparation(s) au pétrolier(son armateur, son proprio, son affréteur) des risques de pollution/marée noire, pas l'inverse.

[citation]Pour le deuxième exemple il y a bien un risque d'atteinte à l'environnement (directive 2004, article L 110-1 du Code de l'environnement). Le fait de déposer la batterie morte au bord de la rivière est un risque certain et grave de dommage.

[/citation]

Donc vous seriez d'accord pour être condamnée à payer la modique somme de 253 786,97 euros H.T. que j'ai évaluée forfaitairement "à la louche", puisque dans cette ténébreuse affaire de batterie, ce serait moi le procureur, vous l'avez deviné ?

[smile4]

Par **Fouziya**, le **29/07/2012 à 20:21**

Oui pardon les associations de défense de l'environnement sont mieux placées pour demander réparation au propriétaire du bateau.

J'ai répondu comme bon il semblait, je pense aux conséquences d'un simple dépôt de batterie morte au bord de la rivière, conséquences qui seraient néfastes pour la faune et la flore. Moi, je ne serai pas d'accord pour payer autant d'argent mais juridiquement parlant il faut payer. Qu'est ce que vous en pensez?

Par **Camille**, le **30/07/2012 à 10:16**

Bonjour,

[citation]J'ai répondu comme bon il semblait, je pense aux conséquences d'un simple dépôt de batterie morte au bord de la rivière, conséquences qui seraient néfastes pour la faune et la flore. Moi, je ne serai pas d'accord pour payer autant d'argent mais juridiquement parlant il faut payer. Qu'est ce que vous en pensez?[/citation]

Il [s]faudrait[/s] payer, si c'est bien ça le sens que donnent les tenants de la "réparation d'un risque préjudiciel". Et ça ne vous paraîtrait pas un tantinet excessif de payer une telle somme ?

Par exemple, dans cet arrêt :

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du jeudi 24 février 2005

N° de pourvoi: 04-10362

Publié au bulletin

Mme Y... a été condamnée à "sous astreinte,

- procéder à la suppression de tout stockage de paille effectué, soit à l'extérieur, soit sous abri dans un bâtiment, à moins de 25 mètres de la limite séparative des fonds,
- procéder à l'enlèvement des dépôts divers de ferrailles, planches et autres matériels usagés situés à moins de 25 mètres de la limite côté pignon de l'immeuble des époux X... et (...)
- payer aux époux X... des dommages-intérêts"

donc à procéder au stricts travaux nécessaires pour supprimer les risques d'incendie de la maison des époux X..., mais les dommages-intérêts n'ont sûrement pas été calculés sur la base du prix de la maison au cas où elle aurait effectivement brûlé, mais seulement sur la

base des D/I habituels en matière de "trouble anormal de voisinage", trouble déjà existant et bien réel, lui, et déjà "réalisé". Et on n'y parle pas non plus de "risque de trouble anormal".

C'est pour ça qu'à mon humble avis, il ne faut pas tout confondre.

Si vous brûlez un feu rouge et qu'on vous colle un PV, c'est parce qu'on pense que si vous continuez comme ça, vous finirez tôt ou tard un jour par téléscoper un véhicule qui passait au vert et que, le cas échéant, vous risquez de tuer son conducteur.

Mais le PV ne couvre pas les éventuels D/I qui seraient nés de la situation de risque potentiel décrite, supposée fictivement s'être produite.

Si c'est bien ça que demandent les auteurs que vous avez cité (mais qui, si j'ai tout bien suivi, ne le demandent principalement qu'en matière d'environnement).

Par Fouziya, le 30/07/2012 à 20:02

Bonjour,

Je suis d'accord avec vous.

Le juge ne parle effectivement pas de "risque de trouble anormal". Il répare un trouble déjà existant (jen parle en partie II de mon mémoire) mais je suis contrainte de parler de la notion de risque préjudiciel en première partie en esquissant au mieux cette théorie.

La doctrine ne base pas le risque potentiel qu'en matière d'environnement (en témoigne l'arrêt Cass civ 2, 26 septembre 2002 risque de cessation d'exploitation de l'établissement en raison du risque d'éboulement de la falaise).

Par Camille, le 30/07/2012 à 22:19

Bonsoir,

[citation](en témoigne l'arrêt Cass civ 2, 26 septembre 2002 risque de cessation d'exploitation de l'établissement en raison du risque d'éboulement de la falaise)[/citation]

Pour moi non.

La Cour de cassation n'admettrait sûrement pas - selon moi - qu'on indemnise des conséquences d'une falaise branlante, comme si elle était déjà éboulée.

Ce qui est admis, c'est d'obliger le propriétaire de la falaise - sous astreinte - à la consolider pour éviter que le risque ne se concrétise, nuance.

Et si c'est la victime potentielle qui a déjà effectué les travaux de ses propres deniers, obliger le propriétaire à la rembourser.

Plus quelques D/I au profit de la victime potentielle pour avoir vécu dans la crainte de l'éboulement jusqu'à consolidation de la falaise. Mais sûrement pas des D/I d'un montant tel qu'ils couvriraient le cas d'une falaise déjà écroulée. Donc, usine à reconstruire, pertes d'exploitation pendant ce délai, indemnisation des ouvriers au chômage technique, voire indemnisation des familles en supposant que la falaise se serait écroulée en semaine et en pleine journée et en supposant alors que la moitié du personnel ait été envoyé *ad patres* dans la catastrophe.

Risque qui existe/existera néanmoins tant que la falaise n'aura pas été consolidée.

Par **Camille**, le **31/07/2012 à 09:03**

Re,

De même que pour l'histoire du terrain de golf, le plaignant n'a pas été indemnisé comme s'il avait déjà reçu une balle de golf sur la tête et comme s'il avait déjà été blessé.

Ce qui aurait conduit à

- Remboursement de tous les frais de santé avec intervention du tiers payeur, la Sécu, accessoirement la mutuelle ;
- Indemnisation des séquelles de l'AVC consécutif au choc ;
- Compensation du pretium doloris ;
- Compensation de la perte de chances professionnelles ;
- etc.

Par **Fouziya**, le **31/07/2012 à 14:22**

Je suis d'accord avec vous, c'était juste pour dire que la doctrine ne se base pas qu'en matière environnementale.

Les conséquences du risque d'éboulement de la falaise est la fermeture de l'établissement. C'est la perte de revenus qui va être indemnisée. Le maire est certes obligé de consolider la falaise mais si le propriétaire a déjà effectué les travaux il a droit à indemnisation.

Obtenir quelques D/I pour la crainte de l'éboulement c'est réparé un risque de dommage non? ou bien peut être c'est réparé un dommage moral..

Pour l'histoire du terrain de golf je suis d'accord avec vous, le juge n'indemnise pas le plaignant du fait des projections de balles mais bien de la crainte de recevoir une balle de golf sur la tête pouvant causer une mort, en plus de la dégradation de sa propriété.

Par **Camille**, le **31/07/2012 à 16:55**

Re,

[citation]Les conséquences du risque d'éboulement de la falaise est la fermeture de l'établissement.

[/citation]

Oui, mais si vous écrivez ça, on en déduit que tant la falaise ne s'est pas écroulée, l'établissement n'est pas fermé. Donc, pour le moment, pas de préjudice.

Si maintenant, un préfet prend la décision, par mesure de précaution, de fermer l'établissement tant que la falaise n'aura pas été consolidée, là, il y a préjudice actuel et très concret.

[citation]mais si le propriétaire a déjà effectué les travaux il a droit à indemnisation.

[/citation]

Oui, mais indemnisation basée sur le coût des travaux de consolidation de la falaise, pas sur le prix de son établissement plus les conséquences de l'écroulement hypothétique de la falaise.

La crainte de l'écroulement de la falaise ou la crainte de recevoir une balle sur la tête est bien réelle et actuelle.

Cette crainte perdurera jusqu'à consolidation de la falaise ou changement du parcours de golf. Le tribunal dit seulement que cette crainte n'est pas totalement injustifiée et en tire les conséquences actuelles, dans l'exercice de sa souveraine appréciation.

Par **Fouziya**, le **31/07/2012 à 19:03**

Je suis tout à fait d'accord. Si j'ai bien compris on ne répare jamais un risque mais alors le risque préjudiciel est toujours frappé d'incertitude dc jamais réparable. Quelles sont alors les conditions d'application du risque préjudiciel?

Par **Camille**, le **31/07/2012 à 20:15**

Re,

[citation]Si j'ai bien compris on ne répare jamais un risque mais alors le risque préjudiciel est toujours frappé d'incertitude dc jamais réparable. [/citation]

Ben, pour moi, un risque, préjudiciel ou pas, reste un risque. C'est-à-dire l'évocation d'un évènement futur pas sympathique, associé à un taux de probabilité, évènement qui ne s'est donc pas encore produit, par définition. Donc, sauf cas très particulier, je ne vois pas trop bien comment on pourrait condamner quelqu'un à indemniser un préjudice qui n'a pas encore eu lieu et qu'on ne sait même pas encore bien chiffrer, puisque les conséquences ne sont - forcément - pas encore toutes connues.

Le seul cas qui pourrait être envisagé serait un taux de probabilité très voisin de ou égal à 1, quelle que mesure qu'on puisse prendre pour parer à l'évènement, et avec des conséquences déjà nettement cernées et bien définies, donc chiffrables en espèces sonnantes et trébuchantes, donc en euros.

Je pense, par exemple, à des maladies chroniques mortelles et déjà nettement déclarées et dont on sait d'avance qu'elles conduiront inéluctablement à un décès prématuré, puisque la médecine admet qu'elle ne peut proposer aucun traitement nettement curatif, mais seulement des traitements palliatifs. Mais, là, c'est même un cas un peu à part, parce que le mécanisme de ce genre de dossiers permettrait de ne pas attendre l'inéluctable, c'est-à-dire le décès, alors que le problème ne se pose pas de la même manière en matière d'environnement.

Selon moi, bien sûr.

Par **Fouziya**, le **01/08/2012 à 17:49**

Cela confirme ce que j'ai compris du sujet.

Encore merci pour votre aide très utile.

Par Fouziya, le 10/08/2012 à 10:56

Bonjour,

Une petite question que je me pose très souvent : le risque de dommages est t-il un fait génératrice ou un dommage éventuel?

D'un côté je me dis que le risque de dommages est un dommage éventuel puisqu'ils sont tous deux caractérisés par l'aléa (la survenance incertaine de l'événement dommageable). D'un autre côté je me dis que le risque peut être la cause du dommage. Je suis entre les deux et je n'arrive pas à trancher.

Par Thibault, le 10/08/2012 à 12:40

J'avoue ne pas avoir lu tout le fil, mais, petite réflexion: en parlant de fait génératrice et de dommage éventuel, est-ce que tu ne confonds pas avec le préjudice ?

Car pour engager toute responsabilité il faut un fait génératrice, un préjudice (le dommage) et un lien de causalité entre les deux.

Si le préjudice peut parfois être relativement indirect, il en faut toujours un, je pense notamment à la responsabilité administrative.

Le risque n'est pour moi pas la cause du dommage, c'est le fondement juridique de la responsabilité qui va s'appliquer (traditionnellement l'explosion d'un entrepot de munitions, qui te permet d'être dédommagé sur la base d'une responsabilité sans faute, pour le risque engendré par la chose).

Par Fouziya, le 10/08/2012 à 13:01

Je viens de voir pourquoi je me posai la question..

C'est par rapport à un arrêt de la Cour de cassation, cette dernière a fondé sa décision sur l'article 1384 al 1 du Code civil au simple risque de dommage (le risque d'éboulement d'une falaise): Cass civ 2, 26 sept 2002, JCP 2003. I. 124, n°34 et s, obs G. Viney). Donc cela laisse penser que le risque est un fait génératrice ouvrant droit à réparation.

Peut-être s'agitait-il d'une évolution de la part de la Cour de cassation.

Sinon je suis de votre avis Thibault le risque n'est pas la cause du dommage. Se fonder sur la

responsabilité sans faute pour le risque engendré par la chose ne pose pas de difficulté au niveau de la réparation alors que le risque incertain rencontre toujours un obstacle du fait de son caractère éventuel.

Sinon autre question pourquoi évoquer alors dommage dans dommage éventuel?? l'éventualité d'un événement n'est pas réparable!???

Par **Camille**, le 10/08/2012 à 13:53

Bonjour,

[citation]Donc cela laisse penser que le risque est un fait générateur ouvrant droit à réparation.

[/citation]

Ouvrant droit à réparation, oui mais réparation... de la falaise !

[citation] le maire de la commune a demandé aux intéressés de fermer, à compter du 1er novembre 1995, leur établissement pendant les travaux de confortement de la falaise

[/citation]

[citation]

Peut-être s'agirait-il d'une évolution de la part de la Cour de cassation. [/citation]

Ben non, a priori...

[citation]Qu'en se déterminant ainsi, alors que l'arrêté municipal ne trouvait lui-même sa justification qu'au regard du risque d'éboulement de la falaise, n'en étant que la conséquence, et que ce risque constituait donc la cause de la cessation d'exploitation de l'établissement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;[/citation]

On n'en est plus au stade du risque de cessation d'exploitation. L'établissement a été fermé par arrêté municipal pendant les travaux de réparation de la falaise. Principe de précaution, plutôt.

L'arrêté a été pris pour se prémunir d'un risque, ce qui est différent. Selon moi.

Mais pas question d'indemniser l'hôtelier sur la base d'un événement qui se serait déjà produit et comme s'il avait déjà eu lieu : l'écroulement de la falaise et ses conséquences facilement imaginables.

Par **Camille**, le 10/08/2012 à 14:00

Bonjour,

[citation]Le risque n'est pour moi pas la cause du dommage[/citation]

On a des arrêts de cassation qui ont admis qu'on pouvait indemniser sur la base de l'angoisse d'avoir vécu sous l'épée de Damoclès ["le risque"] d'une balle de golf (déjà cité) ou d'ondes électromagnétiques (antennes-relais de téléphonie).

Mais, les montants accordés sont loin de correspondre au préjudice hypothétique, au cas de la "retombée de l'épée".

Par **Camille**, le 10/08/2012 à 14:07

Re,

Tiens, tiens... Tombé dessus (presque par hasard).

Vous avez lu :

http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2011_4212/?

[citation]Rapport 2011

(...)

Troisième partie : Etude : Le risque

AVANT-PROPOS, par M. Jacques Moury

Introduction aux trois livres

LIVRE 1. La charge du risque déplacée

LIVRE 1. La charge du risque déplacée

Titre 1. La charge du risque assumée

Titre 1. La charge du risque assumée

Chapitre 1. Déplacement de la charge du risque résultant d'une manifestation unilatérale de volonté

Chapitre 2. Déplacement de la charge du risque convenu

Titre 2. La charge du risque imputée

Titre 2. La charge du risque imputée

Chapitre 1. Responsabilité contractuelle

Chapitre 2. Régimes autonomes de responsabilité

Chapitre 3. Procédures collectives : responsabilité et autres mécanismes d'imputation du risque

Chapitre 4. Droit du travail : le risque économique dans l'entreprise et le licenciement pour motif économique

Chapitre 5. Droit maritime : les avaries communes, un mécanisme singulier

LIVRE 2. La charge du risque répartie

LIVRE 2. La charge du risque répartie

Titre 1. Répartition de la charge du risque par mutualisation entre les membres de groupes déterminés privés

Titre 1. Répartition de la charge du risque par mutualisation entre les membres de groupes déterminés privés

Chapitre 1. Droit commun de l'assurance

Chapitre 2. Solidarité sous-jacente

Titre 2. Répartition de la charge du risque par mutualisation, doublée de solidarité, entre tous les membres de la collectivité nationale

Titre 2. Répartition de la charge du risque par mutualisation, doublée de solidarité, entre tous les membres de la collectivité nationale

Chapitre 1. Fonds d'indemnisation

Chapitre 2. Sécurité sociale

Chapitre 3. Protection des salariés contre les risques d'insolvabilité de l'employeur et de chômage

Chapitre 4. Protection des personnes en matière de santé : la réparation des conséquences de la réalisation des risques sanitaires

LIVRE 3. Le risque prévenu

Introduction

Titre 1. La prévention du risque avéré

introduction

Chapitre 1. Mesures directement préventives

Chapitre 2. Réparation à finalité préventive l'indemnisation

Titre 2. L'anticipation du risque suspecté

introduction

Chapitre 1. Le risque d'atteinte à l'environnement

Chapitre 2. Le principe de précaution et son invocation devant les juridictions pénales au titre de l'état de nécessité[/citation]

Si ce n'est pas encore fait, ça devrait vous intéresser... [smile17]

Par **Thibault**, le **10/08/2012 à 14:19**

Je pense que vous confondez risque, et préjudice. Le risque ouvre droit à un préjudice (l'angoisse), qui est réparé car tout préjudice ouvre sous certaines conditions droit à réparation.

Le risque en tant que tel, seul, n'est rien.

Idem pour la falaise, ce n'est pas le risque d'éboulement qui ouvre droit à indemnisation, mais l'arrêté, pris en considération d'un risque: l'arrêté cause un préjudice à savoir la perte du chiffre d'affaire.

Par **Camille**, le **10/08/2012 à 15:17**

Re,

C'est l'angoisse (supposée bien réelle) qui est réparée.

Pour le reste, c'est bien ce que j'ai déjà écrit bien plus haut.

L'angoisse du risque, en somme, pas le risque lui-même.

Et pour l'hôtel, ce serait la perte d'exploitation du fait de la fermeture forcée, bien réelle aussi.

Par **Fouziya**, le **10/08/2012 à 16:04**

Je suis d'accord.

Je ne pense pas confondre risque et préjudice mais je pense que le dommage éventuel a des similitudes avec le risque de dommage notamment au niveau de ses conditions d'application.

Appliquer l'article 1384 al 1 du Code civil dans un arrêt sur le risque ne serait pas le début d'une évolution?

J'ai déjà lu le rapport 2011 de la Cour de cassation merci Camille.

Par **Camille**, le **10/08/2012 à 23:08**

Bonsoir,

Why not ? Mais on retombe dans le problème.

Comment évaluer le dommage causé, si on suppose que le dommage n'a pas encore eu lieu ?

Dans l'affaire des antennes-relais citée par marianne, je crois, le texte dit :

[citation]Considérant

que l'installation de l'antenne relais à proximité immédiate de leur domicile sous le faisceau de laquelle ils se trouvent depuis fin 2005, a créé indiscutablement un sentiment d'angoisse, dont la manifestation s'infère des nombreuses actions qu'ils ont menées ;

Que cette angoisse ayant perduré depuis plus de trois années la réparation du préjudice subi par chacun des couples intimés doit être fixée à la somme de 7 000 € ;

[/citation]

Donc, ici, la cour d'appel estime que le dommage a déjà eu lieu, donc le préjudice doit être réparé.

Mais les 7000 euros ne compensent pas le préjudice plus qu'hypothétique lié à la dégradation future de la santé, non moins hypothétique, des demandeurs du fait de leur exposition au "faisceau électromagnétique".

Par **Fouziya**, le **11/08/2012 à 13:24**

Mais apparemment l'antenne relais était certes installée mais ne fonctionnait pas encore.
Donc a priori le mal de tête que les victimes mettaient en avant n'était qu'imaginaire..